



Conditions complémentaires

Assurance Équipements techniques

Édition 03.2026

Table des matières

Assurance Équipements techniques

1. Étendue de l'assurance	03	6. Dispositions complémentaires	09
1.1 Risques et dommages assurés	03	6.1 Adaptation automatique de la somme d'assurance	09
1.2 Risques et dommages assurés en complément	03	6.2 Renonciation au recours ou à la réduction des prestations	09
1.3 Risques et dommages non assurés	03		
2. Choses et frais assurés	03	7. Définitions	09
2.1 Choses et frais assurés	03	7.1 Frais de déblaiement et de sauvetage	09
2.2 Conventions particulières	06	7.2 Facteurs extérieurs	09
2.3 Choses et frais généralement non assurés	06	7.3 Frais de déplacement et de protection	10
		7.4 Supports d'informations	10
3. Validité temporelle et territoriale	06	7.5 Composants électriques devenus inutilisables	10
3.1 Début de l'assurance	06	7.6 Prototypes	10
3.2. Lieu d'assurance	06	7.7 Abus de confiance	10
		7.8 Valeur à neuf	10
4. Sinistre	07		
4.1 Limite supérieure de la prestation d'assurance	07		
4.2 Calcul de la prestation d'assurance	07		
4.3 Valeur vénale majorée	07		
4.4 Déductions	07		
5. Obligations	08		
5.1 Obligations générales	08		
5.2 Obligations en cas de sinistre	08		
5.3 Violations d'obligations	08		
5.4 Procédure d'expertise	08		
5.5 Paiement de l'indemnité	09		
5.6 Droit de recours contre des tiers	09		

Assurance Équipements techniques

1. Étendue de l'assurance

1.1. Risques et dommages assurés

Sont assurés par convention dans la police les dommages (détériorations ou destructions) survenant subitement et de façon imprévue à la suite de :

- a) dommages d'exploitation internes
- b) l'action violente d'un *facteur extérieur* sur des installations et des grues mobiles ainsi que sur des machines de travail mobiles

1.2. Risques et dommages assurés en complément

Les dommages résultant d'un vol simple ou d'un *abus de confiance* sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière.

1.3. Risques et dommages non assurés

1.3.1. Dommages qui sont la conséquence directe :

- a) d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique telles que le vieillissement, l'usure (également précoce), la corrosion, la décomposition, la détérioration, la fatigue des matériaux
- b) de l'accumulation excessive de rouille, de boue ou de tartre et d'autres dépôts. Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions de choses assurées survenant subitement et de façon imprévue, ces dommages subséquents sont néanmoins couverts dans le cadre de l'étendue de l'assurance convenue.

1.3.2. Modifications et pertes de systèmes d'exploitation

Les modifications et pertes de systèmes d'exploitation qui ne sont pas la conséquence directe d'une détérioration ou d'une destruction du support d'informations sur lequel les systèmes d'exploitation étaient mémorisés (par exemple causées par des virus informatiques)

1.3.3. Dommages dont le fabricant, le vendeur ou l'entreprise de maintenance est tenu de répondre légalement ou contractuellement

1.3.4. Essais et expériences

Les dommages consécutifs à des essais et expériences au cours desquels la chose assurée est soumise à des sollicitations supérieures à la normale, dans la mesure où lesdits essais et

expériences étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la gestion de l'entreprise.

1.3.5. Moins-values éventuelles

Les moins-values éventuelles résultant de la réparation.

2. Choses et frais assurés

2.1. Choses et frais assurés

Sont assurés, selon l'accord dans la police, un ou plusieurs des éléments suivants :

- Groupes de machines et d'équipements de l'actif mobilier ou
- Installations techniques domestiques servant le bâtiment

jusqu'à une valeur maximale de CHF 200'000.00 chacune.

2.1.1. Installations techniques de bureau sur le lieu d'assurance et installations techniques de bureau portables en circulation

Sont assurés les installations et équipements

- a) des technologies de l'information tels que
 - les systèmes informatiques (y compris ordinateurs portables, tablettes, smartphones), les serveurs et leurs composants (supports d'informations montés de manière fixe, cartes graphiques, etc.) ainsi que leurs accessoires (câbles, chargeurs, claviers, supports de données interchangeables et externes, etc.) ;
 - les composants actifs de réseau informatique (routeurs, commutateurs, ponts, pare-feux, etc.) ;
 - les périphériques comme les écrans, les imprimantes, les photocopieurs et les appareils multifonctionnels, les projecteurs, les téléviseurs/appareils vidéo, les scanners, les tablettes graphiques spécifiques, etc. ;
 - les installations techniques de bureau comme les machines d'impression d'adresse, à affranchir et de mise sous pli;
 - des installations techniques de communication et d'accès reliées au réseau informatique (par câble ou sans fil) comme les systèmes d'encaissement (sans l'argent), le matériel de saisie des données pour cartes de crédit, les dispositifs de saisie du temps, les

dispositifs d'alarme, les systèmes de contrôle d'accès, les lecteurs de billets et imprimantes à billet, les installations téléphoniques, les téléphones fixes, les centrales téléphoniques, les installations radio, les interphones.

Les micrologiciels et les systèmes d'exploitation achetés avec sont également assurés.

- b) des infrastructures
Sont considérées comme telles les infrastructures servant exclusivement aux installations informatiques assurées comme les installations de climatisation, les installations d'alimentation électrique ininterrompue (ASI), les groupes électrogènes de secours, les installations de protection contre les surtensions, les installations de surveillance, les dispositifs de détection d'incendie et d'extinction, les installations de protection des locaux, les dispositifs de contrôle d'accès, etc.
- c) ainsi que leurs câbles
Sont considérés comme tels les câbles (composants passifs de réseau informatique) servant exclusivement aux installations informatiques et utilisés pour la transmission des données et l'alimentation en énergie (à l'exclusion du réseau public).

Ne sont pas assurés :

- d) les imprimantes 3D
- e) les données et les logiciels utilisateurs ainsi que l'installation, les licences et protections (dongles) de ces derniers
- f) les installations et les appareils électroniques de divertissement comme les téléviseurs/appareils vidéo, y compris les périphériques, les systèmes hi-fi, les consoles de jeux, les appareils de loisirs, les appareils de navigation qui y sont rattachés

2.1.2. Outils de travail mobiles en circulation

Sont assurés les outils de travail mobiles en circulation dans le monde entier.

Sont considérées comme mobiles les choses qui peuvent être déplacées telles quelles, sans démontage.

Sont considérés comme des appareils et outils de travail mobiles

- a) les caméras et appareils photo;

- b) les appareils de mesure et appareils de laboratoire tels que

- les niveaux optiques, théodolites, lasers de construction ;
- les chargeurs de batteries, appareils de diagnostic et analyseurs de gaz d'échappement ;
- les appareils médico-thérapeutiques comme les endoscopes, appareils de laboratoire ;
- les appareils radio portables.

- c) les outils de travail comme :

- les perceuses à main, fraiseuses à main, ponceuses à main et tronçonneuses à main ;
- les groupes électrogènes, dames, vibrateurs, scies circulaires ;
- les robots de canalisation, dispositifs d'inspection télévisée de canalisation.

- d) les outillages, moules et appareils amovibles interchangeables :

- Sont assurés les outillages, moules et appareils amovibles interchangeables appartenant au preneur d'assurance ou pris par lui en location, à ferme ou en leasing, qui sont utilisés sur les choses assurées ;
- Les micrologiciels et les systèmes d'exploitation achetés avec sont également assurés.

Ne sont pas assurés :

- e) les données et les logiciels utilisateurs ainsi que l'installation, les licences et protections (dongles) de ces derniers
- f) les installations et les appareils électroniques de divertissement comme les téléviseurs/appareils vidéo, y compris les périphériques, les systèmes hi-fi, les consoles de jeux, les appareils de loisirs, les appareils de navigation qui y sont rattachés

2.1.3. Machines et installations stationnaires sur le lieu d'assurance

Sont assurés les machines, installations, appareils et équipements opérationnels sur le lieu d'assurance. On considère que ces éléments sont opérationnels lorsqu'ils sont prêts à être mis en service, suite aux tests et aux essais de fonctionnement, si ces derniers ont été prévus.

- a) machines et installations fixes sur le lieu d'assurance. Sont considérées comme telles

celles qui ne peuvent être déplacées telles quelles. En règle générale, il faut procéder à leur démontage afin de les déplacer.

- machines et installations de fabrication et de production ;
- installations d'entreposage ;
- appareils et équipements médicaux et thérapeutiques ;
- distributeurs automatiques, d'argent, de marchandises, de billets, de jeux et de musique (sans marchandises ni argent) ;
- imprimantes 3D ;
- autres machines et installations fixes servant à l'entreprise assurée.

- b) machines et appareils mobiles sur le lieu d'assurance
Sont considérées comme tels les choses qui peuvent être déplacées telles quelle et pour lesquelles aucun démontage n'est nécessaire afin de les déplacer telles que

- des caisses enregistreuses ;
- des appareils et équipements médicaux et thérapeutiques (appareils mobiles de radiographie, appareils à ultrasons, etc.);
- des appareils de mesure, de contrôle et de laboratoire.

- c) outillages, moules et appareils amovibles interchangeables
Sont assurés les outillages, moules et appareils amovibles interchangeables appartenant au preneur d'assurance ou pris par lui en location, à ferme ou en leasing, qui sont utilisés sur les choses assurées.

Les micrologiciels et les systèmes d'exploitation sont également assurés.

2.1.4. Grues et installations mobiles ainsi que machines de travail à propulsion autonome

Sont assurés :

- a) les installations et machines mobiles, par exemple sur les chantiers :
- les bétonnières, installations de convoyage ;
 - les nettoyeuses de panneaux, etc.
- b) les machines de travail mobiles et à propulsion autonome et remorques avec ou sans leur propre dispositif de propulsion qui se déplacent sur des roues, des chenilles ou sur un châssis démontable faisant partie de l'objet
- c) les grues mobiles (sans grues sur pneus et grues sur chenilles)

- d) les outillages, moules et appareils amovibles interchangeables

Sont assurés les outillages, moules et appareils amovibles interchangeables appartenant au preneur d'assurance ou pris par lui en location, à ferme ou en leasing, qui sont utilisés sur les choses assurées.

Ne sont pas assurés :

- e) les véhicules pour le transport de personnes tels que les voitures de tourisme, bus, autocars
- f) les camions et véhicules de livraison
- g) les grues sur pneus et grues sur chenilles
- h) les motocycles, cyclomoteurs, cycles et véhicules semblables à des cycles
- i) les aéronefs, bateaux et véhicules ferroviaires

2.1.5. Installations techniques et d'entretien des bâtiments

Sont assurées les installations techniques du bâtiment qui font partie du bâtiment assuré, qui servent à l'exploitation et qui se trouvent soit sur le bâtiment servant à l'exploitation assurée, soit sur le terrain qui en fait partie.

- a) les installations et appareils fixes, opérationnels et montés tels que :
- les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation, sondes géothermiques ;
 - les installations de filtration et de traitement de l'eau ;
 - les installations sanitaires ;
 - les enseignes lumineuses, installations d'éclairage (sans ampoules) ;
 - les installations photovoltaïques et solaires ;
 - les ascenseurs et monte-charges, rampes adaptables ;
 - les alarmes anti-incendie et anti-effraction, systèmes de contrôle d'accès, portes et barrières automatiques, systèmes de signalisation d'entrepôts, systèmes domotiques, feux ;
 - les bornes de recharge pour véhicules électriques.
- b) les appareils et équipements mobiles tels que
- les appareils de nettoyage, machines d'entretien des extérieurs ;
 - les installations de nettoyage de façades et de fenêtres.

Ne sont pas assurés :

- c) les appareils de cuisine et ménagers
- d) les ouvrages fixés à demeure au bâtiment que le locataire ou le fermier a fait installer.

2.1.6. Frais de déblaiement et de sauvetage

Les *frais de déblaiement, de sauvetage, d'élimination, de déplacement et de protection* nécessaires jusqu'à 10% de la somme d'assurance pour la chose assurée.

2.2. Conventions particulières

Si cela a été convenu, sont également assurés :

2.2.1. Supports d'informations

- a) les *supports d'informations* et frais de reconstitution de données
- b) l'assurance de logiciels pour les *supports d'informations* et les frais de reconstitution de données.

2.2.2. Frais supplémentaires

les frais supplémentaires nécessaires au maintien de l'entreprise consécutifs à un dommage couvert.

2.2.3. Dommage de pertes d'exploitation

la perte d'exploitation pour les machines et installations stationnaires selon l'art. 2.1.3 consécutive à un dommage couvert.

2.2.4. Objets de montage et de construction

Sont assurés les projets de montage et de construction sur les bâtiments servant à l'entreprise sur le lieu d'assurance.

2.2.5. Perte de revenus provenant des propres installations photovoltaïques

Perte de revenu provenant d'installations photovoltaïques propres ainsi que les frais supplémentaires résultant d'un dommage assuré selon les présentes conditions générales.

2.3. Choses et frais généralement non assurés

2.3.1. Exclusions :

- a) Machines ou équipements de travail avec une valeur à neuf supérieure à CHF 200'000.00
- b) les machines pour la construction de tunnels, tunneliers
- c) les *prototypes* selon l'art. 7.6.
- d) les drones
- e) les choses qui ne sont pas encore montées et prêtes à l'emploi ou dont les essais de fonctionnement ne sont pas encore terminés.

On considère qu'une chose est prête à l'emploi lorsqu'elle est prête à être mise en service, suite aux tests et aux essais de fonctionnement si ces derniers ont été prévus;

- f) les matériaux d'exploitation, la résine échangeuse d'ions, l'électrolyte, les éléments de filtres, les catalyseurs, les agents chauffants et réfrigérants ainsi que les matériaux consommables
- g) les frais de dépollution de l'air, de l'eau et du sol (faune et flore comprises), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou sont recouverts par celles-ci.
- h) les frais pour les modifications, améliorations, révisions ou travaux d'entretien effectués en même temps que la remise en état

Ne sont pas assurés :

- i) les rouleaux, encres, feutres et blanchets, bandes élastiques et de matière plastique, tamis, etc.
- j) les godets, puisoirs, pelles, grappins, dents d'arracheur, chenilles, rouleaux et pneus
- k) les bandes transporteuses, courroies, sangles et chaînes d'installations de transport et de convoyage
- l) les garnissages, maçonneries réfractaires et revêtements
- m) les pièces d'usure des concasseurs, les moulins et les déchiqueteuses, telles que mâchoires, broyeurs, marteaux, boulets et tiges de broyage

dans la mesure où leur endommagement n'est pas la conséquence d'un sinistre couvert atteignant d'autres parties de la chose assurée.

3. Validité temporelle et territoriale

3.1. Début de l'assurance

L'assurance prend effet à la date convenue dans la police, au plus tôt lorsque la chose, une fois terminées les épreuves de charge, est en état de fonctionner.

3.2. Lieu d'assurance

3.2.1. Assurance locale

Sont assurées les choses selon les art. 2.1.1. et 2.1.3 aux emplacements désignés dans la police et sur les terrains qui en font partie en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. La technologie de

bureau portable est également assurée en circulation.

3.2.2. Assurance en circulation

- a) Sont assurées les choses selon les art. 2.1.2 et 2.1.4 qui sont en circulation dans le monde entier. L'assurance couvre également, pour les choses assurées en circulation, les dommages (détériorations et destructions) pendant
- les opérations de chargement et de déchargement ainsi que le transport;
 - le démontage et le remontage ainsi que les essais de fonctionnement consécutifs.
- b) La couverture d'assurance est supprimée :
- dans la mesure et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent aux prestations découlant du présent contrat. En pareils cas, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après que les sanctions ont été prononcées ;
 - dans les pays dans lesquels les assurances doivent obligatoirement, de par la loi, être conclues localement, c'est-à-dire auprès d'un assureur local.

4. Sinistre

4.1. Limite de la prestation d'assurance

La somme d'assurance au premier risque convenue par groupe de machines et d'appareils constitue la limite d'indemnisation en cas de sinistre.

4.2. Calcul de la prestation d'assurance

4.2.1. Dommage total

Il y a dommage total si l'une des conditions suivantes est remplie.

- Les frais de remise en état ou de remplacement dépassent la valeur vénale ;
- La chose assurée ne peut plus être réparée ;
- Lorsqu'une chose disparue n'a pas été retrouvée dans un délai de quatre semaines après sa disparition (conséquence d'une perte assurée).

4.2.2. Prestation assurée

En cas de dommage total, la valeur vénale de la chose concernée est indemnisée. Est considérée comme valeur vénale, la valeur de la chose endommagée au moment du dommage, compte

tenu de son âge, de sa durée de vie technique, de son état d'entretien, de la manière dont elle est utilisée et de l'usure de ses composants.

La Société se réserve le droit d'indemniser le sinistre sous forme d'une indemnité en nature.

4.2.3. Dommage partiel

Si aucune des conditions de l'existence d'un dommage total n'est remplie, il s'agit d'un dommage partiel.

En cas de dommage partiel, les frais de remise en état de la chose concernée dans l'état où elle se trouvait immédiatement avant le sinistre sont indemnisés. L'indemnisation est déterminée sur la base des factures présentées. Les frais de douane, de transport, de démontage et de remontage ainsi que tous les autres frais annexes sont inclus dans l'assurance.

Une moins-value éventuelle résultant de la réparation n'est pas indemnisée.

4.3. Valeur vénale majorée

4.3.1. Calcul de la valeur vénale majorée en cas de dommage total

En cas de dommage total, l'assurance couvre en plus de la valeur vénale jusqu'à 20% de la *valeur à neuf* de la chose concernée. L'indemnisation totale ne peut toutefois pas dépasser la *valeur à neuf* de la chose concernée.

En cas de dommage partiel, l'assurance couvre en plus de la valeur vénale jusqu'à 20% de la *valeur à neuf* des différents éléments de la chose concernée qui doivent être remplacés en rapport avec sa remise en état. L'indemnisation des différents éléments est toutefois plafonnée à leur *valeur à neuf*.

4.4. Déductions

4.4.1. Déduction de la plus-value

Si la remise en état entraîne une plus-value de plus de 20%, la prestation assurée est réduite en pourcentage. Une telle plus-value peut résulter

- de l'augmentation de la valeur vénale;
- d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange ;
- de la prolongation de la durée de vie technique.

La déduction de la plus-value est déterminée sur la base de la date de mise en service. Un pourcentage des coûts des dommages est déduit par année ou par mois d'exploitation.

La déduction de la plus-value s'élève, pour les dommages aux équipements suivants, à :

- 10% par an pour les rebobinages utilisés dans les secteurs de la construction et de la pierre ;
- 5% par an pour tous les autres rebobinages ;
- 33 1/3% par an pour les câbles des grues ;
- 10% par an pour les tuyaux hydrauliques ;
- 5% par an pour les tubes fluorescents et les transformateurs à haute tension ;
- 2% par mois pour les tubes à rayons X ;
- 1% par mois pour les installations techniques de bureau et les câbles.

Si le sinistre survient dans les deux premières années qui suivent la première mise en service, la déduction d'une plus-value n'est pas appliquée. Sont toutefois exclues les déductions de plus-values pour

- les câbles des grues ;
- les tubes à rayons X ;
- les installations techniques de bureau selon l'art. 2.1.1, let. a), tirets 1. à 3. et l'art. 2.1.2, let. a).

4.4.2. Epave, restes

La valeur de l'épave et des restes éventuels est déduite de l'indemnité.

4.4.3. Dommages préexistants

Les dommages préexistants sont déduits.

4.4.4. Franchise

Le montant de la franchise convenu est déduit de l'indemnité calculée. Si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre, la franchise n'est décomptée qu'une fois, sous réserve de l'art. 7.5. En cas de franchises différentes, la plus élevée est déduite.

5. Obligations

5.1. Obligations générales

- a) Les prescriptions ou recommandations des fabricants, vendeurs ou loueurs concernant les travaux d'exploitation, de service et d'entretien des choses assurées doivent être respectées
- b) Le preneur d'assurance est tenu de prendre les mesures exigées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés.
- c) Les vices et défauts qui sont ou devraient être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la gestion de l'entreprise et qui pourraient

provoquer un dommage doivent être éliminés ou sont à faire éliminer le plus rapidement possible, à leurs propres frais.

- d) Le preneur d'assurance est tenu de protéger les objets assurés reliés au réseau contre les cyberattaques en prenant au moins les mesures de sécurité suivantes :

- mise en place et actualisation régulière de logiciels antivirus et de pare-feu ;
- mise à jour régulière et gestion des correctifs du serveur avec les versions de logiciels mises à disposition par le fabricant ;
- segmentation du réseau entre les systèmes informatiques et les systèmes de commande des machines et/ou les systèmes de contrôle ;
- sensibilisation du personnel à la sécurité informatique dans le cadre de formations ;
- gestion appropriée des autorisations et des mots de passe.

5.2. Obligations en cas de sinistre

- a) Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit

- en aviser la Société dans les 14 jours suivant la connaissance du dommage ;
- motiver par écrit son droit à l'indemnisation en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre, et autoriser la Société à procéder à tout contrôle ;
- faire ce qui est en son pouvoir pour conserver et sauver les choses assurées, ainsi que pour restreindre le dommage et, le cas échéant, se conformer aux instructions de la Société ;
- tenir à la disposition de la Société les pièces concernées par le sinistre.

- b) Si le maintien en service d'une chose assurée est contraire aux règles reconnues de la technique après la survenance d'un sinistre, la chose en question ne doit être remise en service qu'après réparation définitive et la garantie d'une exploitation réglementaire.

- c) Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué conjointement par le preneur d'assurance et la Société.

5.3. Violations d'obligations

Si le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise enfreignent ces obligations, les prescriptions contractuelles ou légales de sécurité de manière

fautive, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où l'importance du dommage en aura été influencée.

5.4. Procédure d'expertise

- a) Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.
- b) Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre, y compris la valeur à neuf et la valeur vénale de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre tranche les points litigieux, dans les limites des deux rapports d'experts.

Les conclusions tirées par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écarteraient manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écarteraient de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve.

- c) Chaque partie supporte les frais de son expert. Les frais de l'arbitre sont répartis pour moitié entre les parties.

5.5. Paiement de l'indemnité

- a) L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où la Société a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son obligation d'indemniser. Quatre semaines après le sinistre, le montant minimal dû selon l'état de l'évaluation du dommage peut être exigé à titre d'acompte.
- b) L'obligation de paiement de la Société est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.
- c) L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps :
 - qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir cette indemnité
 - que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

5.6. Droit de recours contre des tiers

- a) Les prétentions que le preneur d'assurance ou

l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à la Société jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

- b) Si une chose assurée n'est réparée que provisoirement après la survenance d'un dommage, cela est considéré comme une aggravation du risque.

6. Dispositions complémentaires

6.1. Adaptation automatique de la somme d'assurance

L'adaptation automatique des sommes d'assurance est régie par les dispositions des conditions générales sur lesquelles se fonde le contrat.

6.2. Renonciation au recours ou à la réduction des prestations en cas de faute grave

En cas de négligence grave à l'origine de l'événement assuré, la Société renonce au droit de recours ou de réduction des prestations qui lui est conféré par la loi.

La renonciation à un droit de réduction n'est pas valable en cas d'événements ayant un lien de causalité avec l'influence de l'alcool, de drogues, de médicaments ou d'un délit de chauffard.

7. Définitions

Les définitions suivantes complètent les définitions des conditions générales sous-jacentes de l'assurance de chose All Risk et doivent être lues conjointement avec celles-ci, sauf indication contraire dans ces conditions complémentaires.

7.1. Frais de déblaiement et de sauvetage

Les dépenses occasionnées par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées, par leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt et d'élimination. Sont exclus les frais d'élimination de déchets spéciaux selon l'ordonnance sur les accidents majeurs.

7.2. Facteurs extérieurs

Sont considérés tels les dommages survenant subitement et de façon imprévue (détériorations et destructions) qui résultent d'un risque violent d'origine externe tels que les collisions, chocs, renversements ou chutes, etc. Ne sont pas considérés comme facteurs extérieurs par exemple les dommages à l'intérieur des choses assurées causés par :

- des défauts de matériel, de construction, de fabrication et de montage ;

- une surcharge, un emballage ;
- un court-circuit, une surtension, une induction ;
- une lubrification et un refroidissement inappropriés ou insuffisants ;
- une défaillance de dispositifs de mesure, de réglage et de sécurité ;
- des corps étrangers et des pièces non fixées de la chose assurée, y compris à l'intérieur de la chose assurée ;
- un chargement glissant.

7.3. Frais de déplacement et de protection

Les dépenses occasionnées par le fait que, à des fins de reconstruction, remplacement ou déblaiement de choses assurées par le présent contrat, d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées.

Les frais de déplacement et de protection consistent en particulier en des dépenses occasionnées par le démontage ou le remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiments, ou par l'agrandissement d'ouvertures.

7.4. Supports d'informations

Les supports d'informations de tous types sur lesquels sont stockées des données électroniques.

Cela n'inclut pas les ressources de stockage mises à disposition par un fournisseur de services via la transmission de données à distance (par exemple, le stockage en nuage).

7.5. Composants électriques devenus inutilisables

Les composants électriques sont réputés inutilisables lorsqu'ils ne fonctionnent plus ou ne fonctionnent plus correctement, sans qu'une détérioration ou une destruction puisse être prouvée, ou que la fourniture d'une telle preuve entraînerait des dépenses supérieures à la moitié de la valeur à neuf du composant devenu inutilisable.

7.6. Prototypes

Les machines et les parties de machines qui n'ont pas été suffisamment testées selon les règles reconnues de la technique en vue de leur application concrète.

7.7. Abus de confiance

Il y a abus de confiance lorsqu'un tiers auquel une chose assurée était confiée soustrait ladite chose par un comportement déloyal à des fins d'enrichissement.

7.8. Valeur à neuf

La valeur d'une nouvelle chose identique, frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes de la chose concernée inclus.

On entend par valeur à neuf :

- le prix catalogue en vigueur. Si la chose ne figure plus au catalogue, le prix déterminant sera le dernier prix catalogue adapté en fonction de l'évolution des prix ;
- le prix d'achat ou de livraison, adapté en fonction de l'évolution des prix, s'il n'existait pas de prix catalogue pour cette chose ;
- le montant des frais nécessaires à la fabrication d'une chose présentant les mêmes caractéristiques de construction et de performances, s'il est impossible de déterminer un prix catalogue, prix d'achat ou de livraison.